



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

15 FÉVRIER 2021

**BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES –
PLAN D'URGENCE**

**BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION
DES OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Commentaires reçus et réponses	2
Commentaires généraux	2
Section 1 : Introduction	3
Section 2 : But et portée des plans d'urgence	3
Section 3 : Format	4
Section 4 : Liens avec les éléments du plan de gestion	4
Section 5 : Contenu du plan d'urgence.....	4
Section 5A : Dispositions générales.....	4
Section 5B : Détermination des dangers et mesures d'atténuation.....	6
Section 5C : Structure organisationnelle	6
Section 5D : Formation et vérification de la conformité	6
Section 5E : Gestion des changements	7
Section 6 : Tenue de registres	7
Conclusion	9

INTRODUCTION

Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a dévoilé le document provisoire « Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence » (les « Directives ») le 25 septembre 2020 en vue de la tenue d'une consultation publique.

De l'information sur les Directives a été mise à la disposition du public sur le site Web du BOROPG, et des annonces ont été publiées dans *NewsNorth* et *L'Aquilon* pour solliciter l'avis de la population à ce sujet.

Des invitations expresses à consulter et à commenter les Directives ont été envoyées aux organisations suivantes :

- les gouvernements autochtones;
- les sociétés qui détiennent des permis d'exploitation relevant de la compétence du BOROPG et l'Association canadienne des producteurs pétroliers;
- d'autres organismes de réglementation avec lesquels le BOROPG interagit en raison d'accords de revendications territoriales et de protocoles d'entente existants;
- des organismes et ministères fédéraux et territoriaux;
- certains organismes non gouvernementaux du secteur de l'environnement présents aux TNO.

La date limite pour présenter des commentaires était le 30 novembre 2020. Huit organisations ont présenté des commentaires :

- la Première Nation Acho Dene Koe;
- la Régie de l'énergie du Canada;
- le ministère de l'Administration des terres du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in;
- les offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie;
- l'Alliance des Métis du Slave Nord;
- la Commission géologique des Territoires du Nord-Ouest;
- la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Le présent document résume les commentaires reçus durant la période de consultation publique ainsi que les réponses à ces commentaires.

COMMENTAIRES REÇUS ET RÉPONSES

Le présent document résume l'ensemble des commentaires reçus en les présentant selon les sections pertinentes de la version provisoire des Directives. Les commentaires généraux et ceux portant sur plus d'une section sont présentés en premier lieu.

Les réponses à chaque groupe de commentaires suivent les commentaires.

Les erreurs typographiques qui ont été repérées dans la version provisoire des Directives seront corrigées dans la version finale; elles ne sont toutefois pas compilées dans le présent document.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La version provisoire des Directives a été bien accueillie par les parties prenantes. Ces dernières n'ont pas remis en cause la nécessité et la convenance des Directives dans leur ensemble.

Le tableau qui suit rassemble les commentaires généraux reçus concernant l'ensemble des Directives provisoires, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
<p>Les Premières Nations pratiquent la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette sur leur territoire traditionnel. Les travaux de développement et l'exploitation des ressources naturelles empiètent largement sur leurs droits et leurs titres ancestraux et issus de traités. Ainsi, démarrer une activité pétrolière ou gazière sans véritablement consulter et accommoder (voire indemniser) les Premières Nations porterait atteinte à leurs droits ancestraux et issus de traités.</p> <p>Le gouvernement doit donc consulter les Premières Nations avant de prendre toute décision susceptible d'empiéter sur leurs droits ancestraux ou issus de traités. On ne saurait trop insister sur l'importance de la protection de ces droits, et la préservation des ressources naturelles est, elle aussi, essentielle.</p>	<p>Le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) a l'obligation de consulter les Autochtones en ce qui concerne toute atteinte aux droits ancestraux et issus de traités – établis ou revendiqués – protégés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle</i> de 1982.</p> <p>Le champ d'application de l'autorité juridique de l'organisme de réglementation est établi par les dispositions de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP). Si une violation potentielle des droits soulevée par une Première Nation échappe à l'autorité juridique de l'organisme de réglementation, elle pourra être traitée en suivant un autre processus réglementaire ou en effectuant des consultations supplémentaires entre le GTNO et la Première Nation.</p>

Commentaires	Réponses
Recommandation de clarifier, dans les Directives, la définition du plan d'urgence et des procédures d'intervention d'urgence afin que leur portée respective reflète les exigences applicables.	La section 2 des Directives exige des exploitants qu'ils mentionnent toute procédure d'intervention d'urgence et qu'ils en décrivent la mise en œuvre en cas d'urgence. Par cette exigence, nous nous assurons que les plans d'urgence comportent toutes les procédures d'intervention d'urgence nécessaires pour l'exploitation proposée.

SECTION 1 : INTRODUCTION

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 1 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation de clarifier le texte affiché sur la carte de la Réserve prouvée de la région de Norman Wells à la page 3.	Le changement recommandé a été apporté.
Recommandation d'ajouter un passage sur les exigences législatives du plan d'urgence pour que celui-ci atténue les conséquences d'incidents potentiellement nuisibles à la sécurité et à l'environnement.	Le changement recommandé a été apporté.

SECTION 2 : BUT ET PORTÉE DES PLANS D'URGENCE

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 2 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation d'ajouter un passage indiquant que le plan d'urgence doit traiter de la coordination avec les administrations municipales, fédérales, provinciales et territoriales.	<p>Les exploitants doivent mentionner dans leur plan d'urgence et dans leur répertoire de numéros d'urgence les coordonnées d'une personne-ressource au sein des administrations locales et territoriales. Ils sont également tenus d'assurer la coordination et la communication avec les Premières Nations et les administrations autochtones, municipales et territoriales.</p> <p>Comme son nom l'indique, la section « But et portée des plans d'urgence » concerne la portée du plan, laquelle se rattache à la portée de l'activité pétrolière et gazière prévue.</p>

Commentaires	Réponses
	Le changement recommandé a été apporté à la section 5B des Directives, qui aborde les exigences de coordination et de notification applicables.
Recommandation d'exiger des exploitants qu'ils conservent les coordonnées à jour des représentants des Premières Nations dont le territoire traditionnel fait l'objet des activités pétrolières et gazières visées.	Le changement recommandé a été apporté à la section 5B des Directives.

SECTION 3 : FORMAT

Aucun commentaire n'a été reçu à propos de la section 3 des Directives.

SECTION 4 : LIENS AVEC LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE GESTION

Aucun commentaire n'a été reçu à propos de la section 4 des Directives.

SECTION 5 : CONTENU DU PLAN D'URGENCE

Section 5A : Dispositions générales

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 5A des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation d'exiger des exploitants qu'ils avisent les représentants des Premières Nations locales en cas d'urgence.	<p>Même si la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP) ne contient pas de clause spécifique exigeant des exploitants qu'ils informent les Premières Nations au sujet des activités pétrolières et gazières menées sur leur territoire traditionnel, cela n'empêche pas les exploitants de le faire.</p> <p>Le changement recommandé a été apporté à la section 5B des Directives afin que le plan d'urgence contienne les coordonnées des Premières Nations et que ces dernières soient avisées en cas d'urgence.</p>

Commentaires	Réponses
<p>Recommandation d'exiger des exploitants qu'ils relèvent des exemples typiques de scénarios d'urgence qui les obligeraient à aviser les Premières Nations de potentielles répercussions.</p>	<p>Le changement recommandé a été apporté à la section 5B des Directives afin que le plan d'urgence contienne les coordonnées des Premières Nations et que ces dernières soient avisées en cas d'urgence.</p> <p>La nature des urgences potentielles et le type de signalement exigible varieront selon l'activité. Le BOROPG s'attend à ce que les exploitants tiennent compte des différents scénarios lorsqu'ils procéderont à l'évaluation des dangers pendant la préparation de leurs plans d'urgence.</p>
<p>Recommandation d'imposer aux exploitants de faire participer les membres de la collectivité aux activités de formation et de coordination relatives aux plans et interventions d'urgence.</p>	<p>Le changement recommandé a été apporté à la section 5D des Directives afin de faire participer, dans la mesure du possible, les membres de la collectivité aux activités de formation et de coordination.</p>
<p>Recommandation d'exiger des exploitants qu'ils ajoutent les membres de la collectivité aux structures de commandement en cas d'incidents et aux activités continues d'intervention d'urgence portant sur les scénarios d'urgence susceptibles de nuire aux droits et intérêts des Autochtones.</p>	<p>Les structures de commandement en cas d'incidents exposent généralement la procédure d'intervention interne suivie par un exploitant pour coordonner son intervention face à une urgence.</p> <p>Les plans d'urgence requis par le BOROPG sont spécifiques aux activités pétrolières et gazières proposées, et les exploitants sont responsables de mettre en place leurs propres structures de commandement ainsi que de les intégrer à leurs plans d'urgence. L'exploitant est libre d'inclure des intervenants externes dans ses structures de commandement.</p> <p>Le ministère des Affaires municipales et communautaires prépare également des plans d'urgence, en collaboration avec des intervenants locaux; il donne ainsi l'occasion aux Premières Nations de participer à la planification d'urgence pour leur communauté.</p> <p>Comme indiqué plus haut, les Directives seront révisées afin que les coordonnées des Premières Nations locales figurent aux plans d'urgence.</p>

Commentaires	Réponses
Recommandation d'imposer aux exploitants de tenir compte de la situation particulière des régions nordiques et éloignées, ainsi que du climat et des conditions propres au site, dans la préparation de leur plan d'urgence. Les plans établis pour le sud du pays ne s'appliquent pas à la situation des TNO.	Le BOROPG approuve cette recommandation. La section 5B des Directives exige désormais des exploitants qu'ils tiennent compte des conditions propres aux sites et aux régions nordiques dans la préparation de leur plan d'urgence.

Section 5B : Détermination des dangers et mesures d'atténuation

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 5B des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation d'ajouter, dans la section sur la détermination des risques et des dangers, un passage indiquant que les phénomènes météorologiques extrêmes peuvent nuire aux limites d'exploitation des équipements, du personnel et de l'exploitation.	Le changement recommandé a été apporté.
Recommandation d'étoffer les facteurs spécifiques à inclure aux mesures d'atténuation et aux procédures d'intervention d'urgence, notamment en ajoutant : <ul style="list-style-type: none"> • Pertes d'alimentation et de communication • Exposition à des produits radioactifs • Opérations de sauvetage • Confinement et récupération des déversements 	Le changement recommandé a été apporté.

Section 5C : Structure organisationnelle

Aucun commentaire n'a été reçu à propos de la section 5C des Directives.

Section 5D : Formation et vérification de la conformité

Aucun commentaire n'a été reçu à propos de la section 5D des Directives.

Section 5E : Gestion des changements

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 5E des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation d'étoffer le contenu entourant la gestion des changements en ajoutant notamment ces déclencheurs de changements : <ul style="list-style-type: none">• Exigences réglementaires• Exigences de gestion• Procédures de gestion• Leçons tirées des exercices de préparation et d'intervention d'urgence• Exercices et technologies ou équipements nouveaux ou de remplacement	Le changement recommandé a été apporté.
Recommandation d'ajouter aux systèmes d'intervention d'urgence (section sur les exigences de gestion des changements) les articles essentiels à la sécurité.	Le changement recommandé a été apporté.
Recommandation d'ajouter un passage concernant la prestation de la formation ainsi que le suivi et l'évaluation de son efficacité.	Le changement recommandé a été apporté.

SECTION 6 : TENUE DE REGISTRES

Le tableau qui suit rassemble les commentaires reçus concernant la section 6 des Directives, avec les réponses.

Commentaires	Réponses
Recommandation de préciser que les documents associés au plan d'urgence doivent être complets, exacts et à jour.	Le changement recommandé a été apporté.
Recommandation d'imposer la présence de documents papier sur le site pour que les employés y aient accès en cas de perte d'électricité ou de communication.	Le changement recommandé a été apporté.

Commentaires	Réponses
Recommandation d'ajouter un passage sur l'inspection des lieux et des équipements pour assurer la surveillance et le signalement de tout dommage physique, tout défaut ou tout écart hors des limites tolérables dans tout essai non destructif.	Le changement recommandé a été apporté.

CONCLUSION

La consultation publique nous a permis de recueillir plusieurs commentaires sur les Directives; ces derniers visaient principalement à clarifier les exigences entourant le plan d'urgence.

Les Directives ont été modifiées pour tenir compte des avis des intervenants lorsque possible tout en maintenant intégralement les objectifs.

L'organisme de réglementation remercie toutes les personnes et organisations qui ont pris le temps d'examiner et de commenter les Directives.